



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-deuxième session**

Genève, 14-16 février 2018

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité  
en navigation intérieure : Code européen des voies  
de navigation intérieure (CEVNI)  
(résolution n° 24, révision 5)****Résultats de la vingt-sixième réunion du Groupe d'experts  
du CEVNI et amendements au Code européen des voies  
de navigation intérieure****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis dans le cadre du module 5 : Transport par voie navigable, paragraphe 5.1, du programme de travail 2018-2019 (ECE/TRANS/SC.3/2017/24) pour adoption par le Comité des transports intérieurs à sa huitième session (20-23 février 2018)
2. À sa soixante et unième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a pris note des principales décisions de la vingt-sixième réunion du Groupe d'experts du CEVNI, tenue le 3 octobre 2017 (ECE/TRANS/SC.3/205, par 41) . Le rapport complet de la réunion, y compris les propositions d'amendement au CEVNI, est reproduit dans l'annexe.



## Annexe

### Projet de compte rendu de la vingt-sixième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

1. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu sa vingt-sixième séance le 3 octobre 2017, juste avant la soixante et unième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC 3, 4-6 octobre 2017).

2. Ont pris part à la réunion M. B. Birkhuber (Autriche), M. R. Vorderwinkler (Autriche), M. B. Van Acker (Belgique), M<sup>me</sup> H. Liégeois (Belgique), M. H. Schindler (Commission du Danube, ci-après CD), M. I. Matics (CD), M. Z. Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save, ci-après dénommée « Commission de la Save »), M<sup>me</sup> C. Paddison (Association européenne de navigation de plaisance) et M<sup>me</sup> V. Ivanova (secrétariat de la CEE).

3. Les délégués de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, ci-après dénommée « CCNR » et la Commission de la Moselle n'ont pas pu assister à la réunion.

4. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire (CEVNI EG/2017/7) :

- I. Adoption du compte-rendu de la vingt-cinquième session.
- II. Échange général d'informations.
- III. Propositions d'amendements aux articles 6.31 et 7.08.

*Document(s) :* CEVNI EG/2017/7.

- IV. Harmonisation des dispositions du CEVNI et de la SIGNI

*Document(s) :* CEVNI EG/2017/8.

- V. Propositions d'amendements concernant les bateaux utilisant le GNL<sup>1</sup> comme combustible.

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.3/2017/8.

- VI. Proposition d'amendement concernant la norme pour une liste de contrôle pour l'avitaillement en GNL.

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.3/2017/9.

- VII. Propositions d'amendements susceptibles de découler des modifications apportées aux articles 1.07, 4.07, 7.06, 12.01, à l'annexe 7 et à une nouvelle annexe 12 du Règlement de police pour la navigation du Rhin, ainsi qu'aux articles 1.01 et 9.05 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle.

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.3/2017/10.

- VIII. Document sur l'état du CEVNI et mise à jour du chapitre 9 sur la base du questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales que doivent remplir les gouvernements.

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.3/2017/6 et ECE/TRANS/SC.3/2017/25.

- IX. Questions diverses :
  - a) Amendement à l'article 10.06.1 ;
  - b) Définition de « bac » ;
  - c) Signification du signal C 5 (annexe 7).
- X. Prochaine réunion.

<sup>1</sup> Note du secrétariat : gaz naturel liquéfié.

## I. Adoption du compte-rendu de la vingt-cinquième session

5. Le Groupe a adopté le procès-verbal de sa vingt-cinquième réunion, tenue le 13 juin 2017 à Genève.

## II. Échange général d'informations

6. Le Groupe a pris note des informations sur la mise en œuvre du CEVNI 5 communiquées par les participants. M. Matics a donné des informations sur les résultats de la réunion du Groupe d'experts qui s'est tenue le 20 septembre 2017. Elle portait sur l'harmonisation des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND) avec le CEVNI 5 qui devrait être examiné lors de la réunion du Groupe de travail de la Commission du Danube sur les questions techniques, puis à la quatre-vingt-huitième session de la Commission du Danube le 13 décembre 2017. M. Van Acker a fait savoir au Groupe que l'harmonisation des réglementations nationales avec le CEVNI était toujours en cours.

## III. Propositions d'amendements aux articles 6.31 et 7.08

7. Suite au débat et aux éclaircissements donnés par la Commission de la Save, le Groupe a convenu ce qui suit :

a) *Modifier* le paragraphe 2 de l'article 6.31, « Signaux sonores pendant le stationnement » comme suit :

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur. Dans le cas d'une formation à couple, elles ne s'appliquent qu'à un seul bateau de la formation. Dans un convoi remorqué, les prescriptions ne s'appliquent qu'au remorqueur ~~et au dernier bateau du convoi.~~

b) À l'article 7.08, paragraphes 1 et 2, *remplacer* « bateaux » *par* « bateaux et convois ».

8. Le Groupe a décidé de poursuivre l'examen d'un nouveau paragraphe 4 de l'article 7.08 à sa prochaine réunion.

## IV. Harmonisation des dispositions du CEVNI et de la SIGNI

9. Le Groupe a pris note des réponses au questionnaire en ligne sur les signaux des feux fixes et le marquage du passage autorisé du côté libre à vitesse réduite de jour (CEVNI EG/2017/8) et a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter ces signaux à l'annexe 8 du CEVNI. Le Groupe a proposé de les supprimer de la SIGNI, car ces deux documents devraient être harmonisés. Le Groupe a en outre proposé de réfléchir à un éventuel mécanisme pour maintenir à l'avenir l'harmonisation des codes CEVNI et SIGNI.

## V. Propositions d'amendement concernant les bateaux utilisant le GNL comme combustible

10. Le Groupe a examiné la proposition concernant les bateaux utilisant le GNL comme combustible établie par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2017/8) et proposé de l'inclure dans le CEVNI, sous réserve de la modification suivante :

Dans la version anglaise de l'amendement proposé à l'article 7.08, paragraphe 5 a), *remplacer* *used par consumed (modification sans objet en français).*

## VI. Proposition d'amendement concernant la norme pour une liste de contrôle pour l'avitaillement en GNL

11. Le Groupe a échangé des vues sur l'introduction dans le CEVNI d'une nouvelle annexe intitulée « Liste de contrôle pour l'avitaillement en GNL » basée sur la norme pour une liste de contrôle pour l'avitaillement en GNL adoptée par la CCNR (ECE/TRANS/SC.3/2017/9). Il a décidé qu'il n'était pas nécessaire de préciser que cette norme a servi de modèle pour la liste de contrôle du CEVNI. Le Groupe a indiqué, cependant, que la norme de la CCNR était un bon exemple auquel pourraient se référer les États membres lorsqu'ils élaborent leurs propres modèles de listes de contrôle pour l'avitaillement en GNL.

## VII. Propositions d'amendements susceptibles de découler des modifications apportées aux articles 1.07, 4.07, 7.06, 12.01, à l'annexe 7 et à une nouvelle annexe 12 du Règlement de police pour la navigation du Rhin, ainsi qu'aux articles 1.01 et 9.05 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle

12. Le Groupe a pris note des dernières mises à jour du Règlement de police pour la navigation du Rhin et du Règlement de police pour la navigation de la Moselle (ECE/TRANS/SC.3/2017/10) concernant la vue dégagée depuis la timonerie, l' AIS intérieur et l'ECDIS intérieur, les prescriptions en matière de notification, la liste des catégories de bateaux et de convois, les aires de stationnement particulières et le signal « obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre ». La Commission du Danube a indiqué que dans les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND) les données sur le tirant d'eau du bateau avaient été ajoutées au paragraphe 4 de l'article 4. 07. Le Groupe a estimé que le panneau « obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre » pourrait être ajouté à l'annexe 7 du CEVNI en tant que signe B.10a, tandis que les dispositions correspondantes pourraient être ajoutées au chapitre 9. Il a décidé qu'un projet de proposition concernant le CEVNI pourrait être établi sur la base de ces modifications pour examen par le Groupe d'experts, éventuellement en consultation avec la CCNR. Le Groupe a demandé à la Belgique d'établir un projet de proposition, dans la mesure du possible, pour sa prochaine réunion.

## VIII. Document sur l'état du CEVNI et mise à jour du chapitre 9 sur la base du questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales que doivent remplir les gouvernements

13. Le Groupe a pris note du document actualisé sur la mise en œuvre du CEVNI (document sur l'état du CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/2017/6 et ECE/TRANS/SC.3/2017/25). Il a débattu de la finalité et de la portée du chapitre 9 et a souligné que les travaux futurs devraient viser à réduire au minimum le nombre de dispositions spéciales, voire des supprimer. Le secrétariat a été prié d'établir un projet de proposition pour la mise à jour du chapitre 9.

## IX. Questions diverses

### A. Amendement à l'article 10.06.1

14. Le Groupe a décidé de modifier l'article 10.06, paragraphe 1, phrase 1 comme suit :

Chaque bateau motorisé, **à l'exception des menues embarcations**, doit avoir à son bord un carnet de contrôle des huiles usagées valable, délivré par une autorité compétente selon le modèle de l'annexe 9.

## B. Définition de « bac »

15. Le Groupe a échangé des vues sur la question de savoir si la définition du terme « bac » au paragraphe 4 de l'article 1.01 est applicable dans les cas où de tels bateaux sont utilisés à d'autres fins, par exemple pour un long voyage jusqu'au lieu de l'entretien. Il a été décidé qu'aucune modification de la définition existante n'était nécessaire, étant donné que les autorités compétentes des États membres appliquaient leur propre définition de ce type de bateau.

## C. Signification du signal C 5 (annexe 7)

16. Le Groupe a décidé de modifier la description du signal C 5 :

C.5 Le chenal est à une certaine distance de la rive ~~droite (gauche)~~ **sur laquelle le signal est installé** ; le chiffre porté sur le signal indique, en mètres, la distance, comptée à partir du signal, à laquelle les bateaux doivent être maintenus.

L'illustration ci-dessous reflète cette modification :



## X. Prochaine réunion

17. Le Groupe d'experts du CEVNI a retenu la date provisoire du 13 février 2018 pour sa vingt-septième réunion, juste avant la cinquante-deuxième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3).